RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

Arrêté n°26 300 900 080
ARRETE PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DU SITE DE VILLETANEUSE DE L'UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD

Vu le code de l'éducation en particulier ses articles L 712, R-712-1 à 8 ;
Vu les statuts de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Considérant que le contexte actuel est marqué par un mouvement social et par une mobilisation étudiante à laquelle s'ajoute une mobilisation des organisations syndicales de la fonction publique ;

Considérant que ces circonstances sont de nature à affecter les conditions de sécurité dans lesquelles doivent être accueillis les usagers, personnels et visiteurs de l'établissement ;

Considérant que des troubles ont été constatés au sein des locaux, notamment l'occupation des locaux, entraînant notamment des perturbations dans le déroulement des enseignements et le fonctionnement normal des activités de l'établissement ;

Considérant que compte tenu de la nature et de l'intensité des troubles constatés, ainsi que du risque de leur renouvellement ou de leur aggravation, la fermeture temporaire des locaux constitue, à titre préventif, une mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver le bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la persistance de ces troubles et le contexte dans lequel ils s'inscrivent sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes, de porter atteinte à la tranquillité nécessaire au fonctionnement de l'établissement et de perturber gravement la continuité des activités d'enseignement ;

Article 1

La fermeture administrative du site de Villetaneuse est effective à compter du mercredi 4 novembre 2026 à partir de 10 h au vendredi 6 novembre 2026 à 10 h . L'accès aux enceintes et locaux sont interdits au public, aux usagers et aux personnels sous réserve de dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Par dérogation à l'article 1, demeurent autorisés à accéder aux enceintes et locaux concernés, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- les personnels chargés des affaires juridiques, de la sécurité, de la sûreté et de la surveillance des sites;
- les services de secours et les forces de sécurité ;
- les personnels dont la présence est indispensable à la sécurité des personnes et des biens ou au maintien en fonctionnement des installations, équipements, réseaux et systèmes essentiels;
- les personnels dont la présence est strictement nécessaire à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues, notamment certaines activités de recherche, de maintenance ou de soins aux animaux;
- les entreprises et prestataires dont l'intervention présente un caractère indispensable ou ne peut être différée;
- toute personne expressément autorisée par la Présidente de l'Université ou le Directeur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

général des services en raison d'une nécessité impérieuse de service.

Article 3

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1, les enseignements et activités pédagogiques nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont annulés.

Lorsque leur nature et les conditions matérielles le permettent, les enseignements et activités pédagogiques peuvent être assurés à distance afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas les jours de grève.

Les examens, soutenances, réunions, manifestations et autres activités nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont, selon les possibilités, organisés à distance, déplacés ou reportés.

Les activités pédagogiques organisées dans les sites non concernés par le présent arrêté se poursuivent dans les conditions habituelles.

Article 4

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1, les personnels qui y exercent leurs fonctions accomplissent leurs missions en télétravail lorsque la nature de leurs activités et les conditions matérielles de leur exercice le permettent.
Lorsque l'exercice des missions à distance n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents en lien avec le Directeur général des services, dans le respect des nécessités de service et des règles applicables.

Article 5

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié, pour son exécution, au recteur de l'Académie de Créteil ainsi qu'à la rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France pour information.

Fait à Villetaneuse, le 4 novembre 2026
La Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord

Nathalie Charnaux

Affiché à la Présidence et sur le site de l'Université le : 4 novembre 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr